



**Procès-verbal
du 30 janvier 2023**

0. Assemblée
- 1. Finances - Commande publique**
 - 1.1 Finances**
 - 1.1.1 Taxe d'aménagement : modalités de reversement à BBO Communauté
 - 1.1.2 Facturation en cas de perte de clé électronique
2. Urbanisme - Aménagement - Voirie
- 3. Affaires générales**
 - 3.1 Conventions Morbihan Energies - Effacement des réseaux électriques et France Telecom - Secteur Nestellic - piste cyclable
 - 3.2 Convention de gestion des toilettes sèches entre le syndicat mixte Dunes Sauvages de Gâvres à Quiberon et la commune de Plouhinec
- 4. Ressources humaines**
 - 4.1 Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel - Délibération donnant habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan
5. Affaires sociales
6. Culture - Patrimoine
7. Enfance - Jeunesse et affaires scolaires
8. Environnement
9. Intercommunalité
10. Communications aux membres du conseil municipal

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le trente janvier à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la grande salle de l'espace Jean-Pierre Calloc'h, en séance publique, sous la présidence de Madame Sophie LE CHAT.

**COMMUNE
DE
PLOUHINEC**

Morbihan

Date de convocation
23 janvier 2023

Date de publication
31 janvier 2023

**Nombre de
conseillers
en exercices 29
présents 25
votants 29**

Présents : Mmes Sophie LE CHAT et Alexandra HEMONIC, M. Philippe LE GUYADER, Mme Julie LE LEUCH, M. Pierre STEPHANT, Mme Sarra MONJAL, Monsieur Régis JAFFRE, Mme Marina GERARD, MM Thomas FILLON, Michel GUILLEVIC et Jean-Marc CHABROL, Mme Sidonie BOUSSEMART, MM Benoit CROQ, Franz FUCHS et Jean-Jacques GUILLERMIC, Mme Emmanuelle JEHANNO, M. Guillaume KERVINGANT, Mmes Armande LEANNEC et Sabine LE BARON, M. Eddy LE CLANCHE, Mmes Marie-Christine LE QUER, Véronique LE SERREC, Stéphanie LE SQUER, Nolwen LE TRIBROCHE et Anne MILES.

Madame Sabine LE BARON est arrivée à 19h05.

Absentes :

Mmes Audrey PESSEL, Maud COCHARD, Catherine CORVEC et M. Stéphane SANCHEZ

Procurations :

Mme Audrey PESSEL donne pouvoir à Mme Sophie LE CHAT

Mme Maud COCHARD donne pouvoir à Mme Nolwen LE TRIBROCHE

Madame Catherine CORVEC donne pouvoir à Mme Marie-Christine LE QUER

Monsieur Stéphane SANCHEZ donne pouvoir à Alexandra HEMONIC.

Secrétaire de séance :

Mme Emmanuelle JEHANNO

La séance est ouverte à 19h00. Le Procès-Verbal du conseil municipal du 05 décembre 2022 est adopté à l'unanimité et sans remarque.

**2023-01-1.1.1 - Taxe d'aménagement : modalités de reversement à BBO
Communauté**

Rapporteur : Alexandra HEMONIC

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire ;
- permis d'aménager ;
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

En effet, l'article 109 de la loi de finances pour 2022 avait modifié la rédaction de l'article L331-2 du code de l'urbanisme, rendant obligatoire le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement. Il indiquait que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou

partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Pour ce faire, le reversement devait être formalisé par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Cependant, la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022, pour 2022, en son article 15, a annulé l'obligation de reversement qui ne redevient qu'une possibilité (article 1379-I-16 et article 1379-II-5 du code général des impôts).

Malgré tout, la commune de Plouhinec souhaite maintenir le reversement d'une partie de sa taxe d'aménagement conformément aux modalités énoncées dans la délibération du 1^{er} décembre 2022 prise par Blavet Bellevue Océan Communauté.

Le taux pour le département du Morbihan est de : 1,10 %.

Pour information, les taux institués dans les communes sont les suivants :

- Kervignac : 5 %
- Merlevenez : 4,5 %
- Nostang : 5 %
- Plouhinec : 4 %
- Sainte-Hélène : 5 %

Le montant cumulé des taxes d'aménagement des communes est variable en fonction de la dynamique de l'urbanisme. Les années précédentes, il a pu varier entre 450 000€ et 530 000€ environ.

En prévision d'investissements d'aménagements portés par BBO communauté, il est proposé que les communes reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes. Ce pourcentage est fixé à 10 %. La recette attendue pour BBO communauté est donc d'environ 50 000€.

Les modalités de versement :

Le reversement à la communauté de communes du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel. L'année N+1, la commune reversera à la communauté de communes la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N. Ainsi, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la commune transmettra à la communauté de communes une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Les reversements seront imputés en section d'investissement.

Les présentes dispositions sont ainsi d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022, pour un versement en 2023, sur la base du compte de gestion 2022 des communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu la délibération de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan du 1^{er} décembre 2022,

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- **ADOPTÉ** le principe de reversement de 10 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de communes Blavet Bellevue Océan ;
- **DECIDE** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022 ;
- **AUTORISE** Madame La Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

En l'absence de Monsieur Stéphane SANCHEZ, Madame Sophie LE CHAT fait lecture de la délibération sur les modalités de reversement de la taxe d'aménagement à BBO Communauté. Cette délibération fait suite à ce qui a été acté en conseil communautaire le 1^{er} décembre 2022 et est message fort pour soutenir les finances de la BBO.

Monsieur Franz FUCHS demande ce que cela apporte en terme de dynamisme d'urbanisation, nombre de permis de construire et de déclarations préalables de travaux, car cela ferait davantage pour BBOC.

Monsieur Pierre STEPHANT précise que le sujet sera évoqué lors de la prochaine commission urbanisme, la semaine prochaine.

Monsieur Franz FUCHS demande quelles sont les prévisions d'investissement de BBOC.

Madame Sophie LE CHAT indique que BBOC travaille sur le DOB 2023 en ce moment, que la communauté de communes a beaucoup de projets mais peu de moyens.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

2023-01-1.1.2 - Facturation en cas de perte de clé électronique

Rapporteur : Monsieur Pierre STEPHANT

La commune a équipé une partie de ses bâtiments de clés électroniques sécurisées. Ces clés sont amenées à être confiées à des associations, des particuliers ou à des prestataires. Afin de responsabiliser ces derniers, il est proposé de facturer le remplacement des clés électroniques en cas de perte et d'en fixer le prix à 50 € / clé électronique. (PU 2022 : 36.18 HT).

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- **VOTE** l'application du tarif de 50,00€ en cas de perte d'une clé électronique.

Madame Armande LEANNEC observe que, par principe, les élus de la majorité s'opposent à la caution.

Monsieur Pierre STEPHANT lui répond que c'est plus simple de fonctionner comme cela.

Sophie LE CHAT répond que c'est effectivement un choix de faire confiance aux associations.

2023-01-3.1 – Conventions Morbihan Energies – Effacement des réseaux électriques et France Telecom – Secteur Nestellic / piste cyclable

Rapporteur : Alexandra HEMONIC

Dans le cadre de l'effacement des réseaux, relatif à la création d'une piste cyclable dans le secteur de Nestellic, trois documents en fixent les modalités de financement :

- Pour l'effacement du réseau électrique, la contribution prévisionnelle calculée à partir de l'estimation prévisionnelle des travaux s'élève à **64 600€**.

En application du règlement de Morbihan Energies, il est donc demandé une contribution financière à la commune de Plouhinec de **22 610€** après abattement de 65%.

La contribution sera acquittée suivant l'avancement des travaux dès réception de l'avis des sommes à payer émanant du centre des finances publiques.

Un engagement de contribution détaillant les modalités de règlement est joint en annexe n°2.

- Dans le cadre de l'effacement des réseaux France Telecom concernant l'opération n° 56169T2022010 :
 - une première convention, jointe en annexe n° 3, a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre la commune de Plouhinec et le Syndicat, maître d'ouvrage ;
 - une seconde convention, jointe en annexe n°4, a pour objet de fixer les modalités de financement et de réalisation.

L'estimation prévisionnelle s'élève à **45 400 €HT**.

TVA (20%) prévisionnelle à la charge du demandeur : **9 080€**

Montant prévisionnel TTC des travaux : **54 480 €TTC**.

Il est précisé que le demandeur fera son affaire de la récupération éventuelle de la TVA selon les règles en vigueur.

Après en avoir délibéré et voté, à la majorité (22 votes pour et 7 abstentions), l'assemblée délibérante :

- **APPROUVE** l'engagement de contribution avec Morbihan Energies, joint en annexe n° 2;
- **APPROUVE** la convention de partenariat avec Morbihan Energies jointe en annexe n°3 ;
- **APPROUVE** la convention de financement et de réalisation avec Morbihan Energies jointe en annexe n°4;
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'engagement de contribution ainsi que lesdites conventions ainsi que toute pièce ou document nécessaire à leur exécution ;
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame Armande LEANNEC fait remarquer que la chronologie n'est pas bonne puisque la commission travaux est fixée à mercredi prochain. Elle ajoute que la longueur d'intervention des travaux n'est pas mentionnée.

Monsieur Franz FUCHS demande si tout le monde est bien d'accord que voter la convention revient à dire que c'est lancer les travaux. Il aurait aimé connaître le coût de cette tranche.

Madame Alexandra HEMONIC précise que cette convention porte sur un financement avec Morbihan Energies et non pas sur le tracé des travaux.

Monsieur Pierre STEPHANT ajoute qu'une commission cheminements doux s'est tenue la semaine dernière et que les éléments demandés leur seront transmis.

Monsieur Thomas FILLON insiste sur le fait que les éléments supplémentaires demandés seront transmis. Il constate que les élus de la liste minoritaire « Plouhinec, l'avenir ensemble » souhaitent d'autres informations et proposent de les leur transmettre.

2023-01-3.2 – Convention de gestion des toilettes sèches entre le syndicat mixte Dunes Sauvages de Gâvres à Quiberon et la commune de Plouhinec

Rapporteur : Sophie LE CHAT

Dans le cadre du programme du label « Grand site de France », le syndicat mixte Dunes Sauvages de Gâvres à Quiberon souhaite améliorer l'accueil des différents usagers de cet espace naturel en équipant l'essentiel des parkings du Grand Site de toilettes écologiques et intégrées. Un projet de déploiement global a été défini avec une priorisation des sites d'implantation en fonction de différentes caractéristiques et contraintes. Les premiers équipements seront installés au cours du 1^{er} trimestre 2023 dont celui du Magouëro pour Plouhinec.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de gestion et d'entretien de ces équipements et de définir le rôle du Syndicat Mixte et de la commune.

La commune de Plouhinec prendra à sa charge l'entretien courant des toilettes (nettoyage, fourniture des consommables, menues réparations) tandis que le Syndicat Mixte assumera le coût des vidanges selon les recommandations du fournisseur et des besoins constatés.

Cette convention, d'une durée de 6 ans, renouvelable une fois, ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière.

En amont de l'installation de cet équipement, les travaux de terrassement seront effectués par la commune de Plouhinec.

Vu la délibération n°2022/39 du 19 décembre 2022 du syndicat mixte Dunes Sauvages de Gâvres à Quiberon,

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité l'assemblée délibérante :

- **APPROUVE** la convention jointe en annexe n°5 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que toute pièce ou document nécessaire à son exécution ;
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame Stéphanie LE SQUER demande si d'autres toilettes seront installées et notamment au Linès.

Madame Sophie LE CHAT précise que le syndicat ne finance qu'une seule toilette par commune et que si d'autres toilettes sont installées, elles seront à la charge de la commune. Elle ajoute qu'en ce qui concerne le Linès, l'option ne sera pas retenue compte tenu que la plage est dangereuse et sans surveillance mais que la question se pose pour Kervégant.

**2023-01-4.1 – Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel
Délibération donnant habilitation au centre de gestion de la fonction
publique territoriale du Morbihan**

Rapporteur : Philippe LE GUYADER

Vu le code général de la Fonction publique,
Vu le code général des Collectivités territoriales,
Vu le Code des assurances,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
Vu les ordonnances 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Madame la Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de Plouhinec de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;
- Que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Il est précisé que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité l'assemblée délibérante :

- **DECIDE :**
que le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :
 - Décès
 - Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.
- Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents non titulaires de droit public :
 - Accidents du travail - Maladies professionnelles
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1er janvier 2024
- Régime du contrat : Capitalisation

La séance est levée à 19h30.

Fait à Plouhinec, le 21 février 2023

La Maire,

Sophie LE CHAT



La secrétaire de séance

Emmanuelle JEHANNO

